



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des politiques de sécurité et de prévention

Arras, le 1^{er} mars 2020

Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements publics en milieu confiné de plus de 5 000 personnes dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, 5° et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COVID-2 sur le territoire national depuis le mois de janvier et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent sur la santé humaine ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement au coronavirus ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie en cours et sa circulation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qu'il s'attache à la prévention, par des précautions convenables, de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission de ce virus, notamment par gouttelettes lors de simples interactions sociales usuelles, est établi ;

Considérant que les mesures de confinement des zones identifiées comme abritant des personnes porteuses du virus ou susceptibles de l'être ne sauraient, à elles seules, suffire à en endiguer la progression compte-tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques courus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé et la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives tenues en milieu confiné constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, dans sa déclaration suscitée, le ministre de la solidarités et de la santé a annoncé que les manifestations et rassemblements publics de plus de 5 000 personnes se déroulant en milieu confiné, c'est-à-dire à l'intérieur d'un espace fermé et non en plein air, devaient être annulés sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de permanence,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements et manifestations de plus de 5 000 personnes en milieu confiné sont interdits sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, quel qu'en soit le motif, jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Les maires, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER